

Décret

Générale

colonial

Décret n° 2-337-1924 AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

n° 2-337-1924

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

5 novembre 1924

Numéro JO

n° 337 du 30/12/1924

Date du numéro

30 décembre 1924

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique: Vu le décret du 29 décembre 1909 fixant la solde et les accessoires de solde du trésorier-payeur de la Côte française des Somalis

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ensemble le décret du 3 juillet 1897 et tous décrets modificatifs subséquents réglementant le régime des passages du personnel colonial

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 108 et 153

Vu les décrets des 27 juin et 26 novembre 1919 et du 26 février 1920 portant amélioration provisoire à la situation du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911

Vu le décret du 12 décembre 1920 notamment en son article 2 modifiant l'article 1er du décret du 29 décembre 1909 fixant la solde du trésorier-payeur

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Les articles 2 et 3 du décret du 12 décembre 1920 sont modifiés et remplacés par les dispositions des articles ci-après.

Art. 2

— Le traitement du trésorier-payeur de la Côte française des Somalis est fixé comme suit : Traitement, 12.500 francs. Le trésorier-payeur reçoit, en outre, un supplément colonial, dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 3

— L'indemnité de responsabilité allouée par le décret du 29 décembre 1909 est portée de 5.000 à 6.900 francs. Il n'est rien changé aux dispositions concernant le classement de ce comptable et au régime de retraite actuellement en vigueur.

Art. 4

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1924.

Art. 5

— Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 6

— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le **President de la République**: **Le Ministre des colonies, DALADIER.** **Le Ministre des finances, CLÉAMIENTEL.**